

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS
DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé

Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 31^e ÉDITION
DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES PERSONNES VIVANT
AVEC UN HANDICAP

Thème.- *Solutions transformatives pour un développement inclusif : le rôle
de l'innovation pour alimenter un monde accessible et équitable*

3 décembre 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »),
créée par la loi n° 2019 / 014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la
prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en chambres
réunies,

Considérant que la Convention relative aux Droits des personnes handicapées a été
adoptée par la résolution A/61/611 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre
2006, qu'elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008 et a été ratifiée par le Cameroun le 28
décembre 2021,

Ayant à l'esprit que c'est par sa résolution 47/3 adoptée en 1992 que l'Assemblée
générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé le 3 décembre de chaque année
Journée internationale des personnes handicapées ; que cette célébration est l'occasion de
marquer un temps d'arrêt afin d'évaluer les progrès réalisés pour l'épanouissement des
personnes vivant avec un handicap, d'identifier les difficultés rencontrées et d'envisager
l'avenir en tenant compte des nouveaux défis,

Considérant que le thème de cette année, *Solutions transformatives pour un
développement inclusif : le rôle de l'innovation pour alimenter un monde accessible et
équitable*, appelle à l'inclusion du handicap qui est un aspect essentiel du respect des Droits
humains, du développement durable, de la paix et de la sécurité ; que cette inclusion est
essentielle à la promesse inscrite dans le Programme de développement durable à l'horizon
2030, à savoir « ne laisser personne de côté »,

Rappelant que cette même Convention, en son article 3, énonce huit principes généraux qui sont :

- i) la non-discrimination ;
- ii) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- iii) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- iv) l'égalité des chances ;
- v) l'accessibilité ;
- vi) l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- vii) le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et
- viii) le respect du Droit des enfants handicapés à préserver leur identité¹ ,

Réitérant que l'objectif de cette Convention est de créer les conditions nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier des mêmes Droits que les autres membres de la société, dans une approche inclusive,

Gardant à l'esprit que les Droits des personnes handicapées sont spécifiquement reconnus et protégés à l'échelle nationale, à l'échelle régionale et à l'échelle internationale, notamment en raison de leur vulnérabilité et de leurs difficultés sociales,

Considérant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « [l]a nation protège [...] les personnes handicapées », et que cette protection consiste à leur accorder les bienfaits de l'égalité par la loi, en remplaçant l'égalité abstraite par l'égalité concrète,

Rappelant que le Cameroun est partie à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qu'il a signée le 23 juillet 1987 et ratifiée le 20 juin 1989, instrument dont l'alinéa 4 de l'article 18 énonce que « les personnes handicapées ont Droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins »,

Notant qu'au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, ainsi que de son décret d'application n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018, la personne handicapée, s'entend de « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non ». Le terme handicap quant à lui est défini par la même loi comme étant « une limitation des possibilités de pleine participation d'une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné ».

Relevant que la précédente définition de la personne handicapée se réfère à celle donnée par l'Organisation mondiale de la Santé, selon laquelle « est handicapée toute personne dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée,

¹ Article 3 de la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées.

soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises »².

Postulant que les personnes vivant avec un handicap visible ou invisible ne bénéficient pas toujours de la bienveillance des autres membres de la société, d'où les difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne,

Notant l'observation de l'Organisation camerounaise des sourds (ci-après : « OCDS ») suivant laquelle la majorité des personnes sourdes et malentendants abandonnent les études au cycle primaire ; quelques-unes parviennent à obtenir leur Certificat d'Études primaires (CEP) ou le *First School Leaving Certificate* (FSLC) ; une poignée seulement continue les études secondaires et à peine 0,01% atteignent l'Enseignement supérieur³,

Consciente que la situation des personnes handicapées reste une préoccupation majeure dans le monde en général et au Cameroun en particulier, au regard des difficultés auxquelles elles font face au quotidien, notamment :

- i) l'analphabétisation ;
- ii) la sous-scolarisation ;
- iii) la stigmatisation ;
- iv) le manque de formation et de compétence ;
- v) le non accès aux emplois décents ;
- vi) l'insuffisance de moyens de communication adaptés au handicap ;
- vii) la non-participation des personnes handicapées dans les instances de prise de décision ;
- viii) le rejet systématique des dossiers de candidature des personnes handicapées aux concours et recrutement dans certaines grandes écoles⁴ ;
- ix) le non accès aux subventions en vue de l'auto-emploi des personnes vivant avec un handicap ;
- x) l'inexistence de transports publics adaptés aux personnes vivant avec un handicap,

Déterminée à ce que les Droits des personnes handicapées soient promus, protégés et réalisés de manière à leur permettre un épanouissement harmonieux dans la société,

² Comité national coordination action handicap, *les différents types de handicap*, publié sur le site www.ccah.fr/CCAHA/Articles/Les-differents-types-de-handicap, consulté le 12 mars 2022 à 10 heures.

³ Informations obtenues auprès du président de l'OCDS le 23 novembre 2022.

⁴ Relativement à ce rôle, la CDHC a été récemment informée, le 6 septembre 2022 par une dénonciation à travers les réseaux sociaux, des allégations de violation du Droit au travail d'un jeune camerounais vivant avec un handicap physique, mettant en cause certains agents du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA). La CDHC s'en est saisie d'office et les actions menées par l'Unité en charge de l'observation, des investigations et de l'alerte au sein la Division de la promotion et de la protection, avec la collaboration active de la Direction de la protection des personnes handicapées et des personnes âgées du ministère des Affaires sociales (MINAS), ont abouti à la prise en compte de la candidature de cette personne handicapée dont le nom a été intégré dans la liste des candidats autorisés à subir les épreuves physiques des 20 et 21 septembre 2022. Après une nouvelle intervention de la CDHC à la suite de son échec au concours, il a été admis en qualité de candidat libre et figure parmi les meilleurs de sa promotion.

La Commission rappelle que le Comité des Droits des personnes handicapées, dans son observation générale n° 6 (2018) du 26 avril 2018 sur l'égalité et la non-discrimination, indique que « *les États parties sont tenus de respecter, de protéger, de réaliser les Droits des personnes handicapées* » et qu'ils devraient intégrer ceux-ci dans le processus de recherche inclusif et participatif, afin de capitaliser leurs expériences vécues, d'identifier leurs besoins réels et d'évaluer les réalisations du Gouvernement⁵,

La Commission salue les efforts du Gouvernement et des partenaires visant à renforcer le cadre juridico-institutionnel relatif aux Droits des personnes handicapées depuis le 3 décembre 2021, date de la dernière célébration de la Journée internationale des personnes vivant avec un handicap, notamment :

- la signature du décret n° 2021/250 du 27 avril 2021 portant ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture aux textes imprimés et aux œuvres publiées ;
- la validation des projets de textes particuliers prévus par le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées lors des travaux du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (ci-après : « CONRHA »), tenus les 11 et 12 août 2021 à Yaoundé ;
- la signature du décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 ;
- la signature du décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021 portant ratification du Protocole à la Charte africaine de Droits de l'homme et des peuples, relatif aux Droits des personnes handicapées, adopté le 29 janvier 2018 ;
- l'insertion dans le Code général des Impôts mis à jour au 1^{er} janvier 2022 de la Décision n°00000340/MINFI/DGI/LRI/L du 7 mai 2019 fixant la liste des matériels et équipements spécialisés pour personnes handicapées bénéficiaires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 128 (21) du même Code général. Il s'agit, par type de handicap :
 - i) des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients visuels ;
 - ii) des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients auditifs ;
 - iii) des matériels spécifiques d'éducation pour enfants infirmes moteurs, cérébraux et pour enfants déficients intellectuels ;
 - iv) des matériels pour la rééducation fonctionnelle polyvalente, l'ergothérapie et la psychomotricité des enfants handicapés ;
 - v) des matériels spécifiques de sport pour personnes handicapées ;
- la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements à la fonction publique ;

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crpd>, consulté le 27 novembre 2022.

- la distribution de dons en matériel roulant par l'Association plaidoyer et charité pour les personnes à mobilité réduite au Centre national de Réhabilitation des Personnes handicapées, Cardinal Paul Émile LEGER (ci-après : « CNRPH », le 8 avril 2022⁶ ;
- l'engagement pris, le 21 juillet 2022, par le ministre de la Santé publique, le ministre des Affaires sociales et le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, en vue de relever le plateau technique du CNRPH⁷ ;
- la tenue de la session 2022 du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (ci-après : « CONRHA ») le 13 septembre 2022, avec pour objectif l'évaluation du niveau de mobilisation des acteurs, des actions inclusives et des perspectives multisectorielles de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées⁸,

La Commission relève, pour le déplorer que malgré l'enrichissement continu du cadre législatif et réglementaire de protection et de promotion des Droits des personnes handicapées, les dispositions qui y sont contenues peinent à être mises en œuvre ; pire encore, les personnes handicapées elles-mêmes, en majorité, ignorent le contenu de ces textes et continuent, malheureusement, à être des acteurs passifs de leur vie⁹,

La Commission se réjouit de la série d'activités qu'elle a organisées, en prélude à la célébration de la Journée internationale des personnes handicapées en vue de couvrir tous les domaines de la protection et de la promotion des Droits de ces couches vulnérables énumérées dans les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 (la prévention du handicap, la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée, ainsi que de la promotion de la solidarité nationale à l'enDroit des personnes handicapées). Ainsi,

- la Commission s'est penchée sur l'accessibilité des personnes handicapées aux édifices publics, à travers l'organisation, du 22 au 25 novembre 2022, d'un Atelier de renforcement des capacités des Membres et du personnel de la CDHC sur les mesures de contrôle de l'accessibilité des édifices publics aux personnes handicapées, suivi des descentes des équipes de contrôle dans les édifices publics sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la vulgarisation du champ de l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée ;
- dans le cadre de la vulgarisation du champ de la prévention du handicap et de la réadaptation de la personne handicapée, la Commission a organisé le 29 novembre

⁶ Source.- journal de 20 heures 30, *CRTV WEB*, du 1^{er} août 2022.

⁷ <https://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/centre-de-r%C3%A9habilitation-des-handicap>, consultée le 23 novembre 2022

⁸ <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/51042/fr.html/promotion-Droits-personnes-handicapees-le-cameroun>, consultée le 23 novembre 2022.

⁹ Recueil des textes juridiques relatifs à la promotion et la protection des Droits des personnes handicapées au Cameroun, MINAS, 2021, p. 5.

2022, la cérémonie de lancement officiel de la célébration de la Journée internationale des Droits de personnes handicapées au CNRPH ; activité qui s'est articulée autour d'une Table-ronde regroupant plusieurs acteurs des administrations publiques et des organisations de la société civile sur le thème de la célébration ;

La Commission se sent particulièrement interpellée par la promotion du champ de la solidarité nationale et invite chacun, individuellement, à intégrer l'approche du handicap dans le sens où le handicap n'est pas lié intrinsèquement à la nature de la personne humaine, mais à la réduction des facteurs d'exclusion autour des trois principes de l'exclusion, de la discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées.

La Commission se réjouit en outre des actions entreprises par le Gouvernement pour rendre accessible et continue l'information aux personnes déficientes visuelles et auditives, notamment dans le cadre de la traduction en langue de signes des discours prononcés lors des cérémonies officielles,

La Commission salue la volonté manifeste de certains médias visant à traduire des programmes télévisés en langue de signes, à l'instar des journaux télévisés, des documentaires éducatifs ou encore des vidéogrammes,

La Commission encourage par ailleurs les efforts multisectoriels des partenaires au développement et des organisations de la société civile qui travaillent sans relâche pour promouvoir et protéger les Droits des personnes handicapées au Cameroun, notamment à travers :

- l'organisation d'un séminaire d'appropriation des instruments juridiques de promotion et de protection des Droits des personnes handicapées par l'Association nationale des aveugles du Cameroun (ANAC), du 21 au 22 septembre 2022, à l'hôtel Hilton pour la cérémonie protocolaire et à l'hôtel Meumi Palace, où s'est déroulé un atelier de renforcement des capacités de cette couche vulnérable sur la connaissance du cadre juridique de promotion et de protection de leurs Droits ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires et les médias de la Région de l'Ouest par l'Association Solidarité des personnes handicapées pour le développement (SOPHAD), en vue de la prise en compte du handicap dans les domaines de l'éducation, de l'information et du développement socio-économique ;
- la vulgarisation et l'enseignement de la langue des signes au public par l'OCDS dans la Région du Centre, afin de réduire voire d'éradiquer la stigmatisation des personnes sourdes ;
- la distribution des fournitures scolaires aux élèves et personnes handicapées de la Région du Nord par la Fondation *Handisport David Smetanine*¹⁰ le 27 août 2022 ;

¹⁰ <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/50797/fr.html/garoua-paquet-minimum-pour-eleves-handicapes>, consultée le 23 novembre 2022.

La Commission réitère que le préambule de la Constitution du Cameroun proclame que « [t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs » et **rappelle** que l'alinéa 3 de l'article 27 de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dispose que « [l]intégration socio-économique de la personne handicapée comprend :

- l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- l'accès à l'information et aux activités culturelles ;
- l'accès aux infrastructures, à l'habitat et au transport ;
- l'accès aux sports et aux loisirs ;
- l'accès à l'emploi ».

Convaincue que la recherche de l'égalité substantielle protégée par la Constitution passe désormais par l'égalité différentielle, **la Commission insiste** sur ce que les mesures spéciales en faveur des personnes vivant avec un handicap doivent être considérées comme des applications particulières du principe d'égalité dans sa signification nouvelle et pluraliste, dans la mesure où elles sont destinées à établir une égalité réelle, plutôt que simplement formelle, entre le reste de la population et les personnes vivant avec un handicap ;

Dans cette logique, **la Commission recommande** aux pouvoirs publics d'adopter concept rawlsien d'« égalité équitable des chances »¹¹ en prenant encore plus de mesures exceptionnelles tendant à faciliter l'insertion socio-économique des personnes handicapées, dont la contribution au développement de notre pays est indéniable ;

La Commission recommande aux pouvoirs publics de prendre des mesures nécessaires afin que les personnes handicapées puissent prendre une part active aux rencontres et manifestations organisées au niveau local ;

La Commission recommande aux pouvoirs publics de prendre des mesures nécessaires, en vue de la prise en compte effective du handicap dans la construction des édifices publics et privés, ainsi qu'en vue de l'adaptation de ceux qui ont déjà été construits sans tenir compte de l'approche handicap, afin de faciliter aux personnes vivant avec un handicap l'accès aux services dont ils ont besoin ;

La Commission recommande au ministère des Marchés publics et à l'Agence de régulation des marchés publics de veiller à la prise en compte systématique de l'approche handicap dans l'élaboration des dossiers d'appels d'offres (DAO) relatifs à la construction d'infrastructures au Cameroun, en l'érigeant en critère éliminatoire dans le cadre de la souscription aux marchés publics, conformément aux dispositions de la lettre circulaire conjointe n° 002/LC/MINMAP/MINTP/MINH DU/MINAS du 16 juillet 2013 relative à la facilitation de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'environnement bâti ;

¹¹ Voir John Rawls, *La justice comme équité, une reformulation de la Théorie de la justice* (titre original : *Justice as fairness, A Restatement*, The Belknap Press of Harvard), trad. Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte/Nouveaux Horizons, 2003, pp. 68, 69 et 70-71.

La Commission recommande au ministère de la Décentralisation et du Développement local, à travers les collectivités territoriales décentralisées, de s'assurer de la prise en compte du handicap au niveau local par l'accessibilité au niveau des communes et des transports, ainsi que par la signalisation adaptée aux personnes handicapées ;

La Commission recommande au ministère de l'Enseignement supérieur de mettre en œuvre les dispositions de la lettre-circulaire conjointe n° 08/0006/LC/MINESUP/MINAS du 9 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les universités d'État du Cameroun ;

La Commission recommande au ministère des Transports de prendre des mesures nécessaires en vue de renforcer les dispositions existantes tendant à permettre aux personnes handicapées d'accéder aux transports publics ;

La Commission recommande avec insistance au Gouvernement et à tous les acteurs de la chaîne de la communication de mettre en place des équipes d'interprètes en langue de signes dans toutes les chaînes de télévision nationale pour l'accès à l'information des sourds et des malentendants

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits des personnes vivant avec un handicap par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites des lieux de privation de liberté, de missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'autosaisine ;

La Commission invite par ailleurs toute personne victime ou témoin de violation des Droits de l'homme en général – et des Droits des personnes handicapées en particulier – à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523**.

Fait à Yaoundé, le **- 2 DEC 2022**

**Pour le Président
et par Ordre**

Ganga Raphaël
Plénipotentiaire Hors Echelle

